



Règlement d'Elevage (RE)

Version III – 2020

TRADUCTION

Table des matières

1.	Principes fondamentaux	3
1.1.	Introduction	3
1.2.	Application	3
1.3.	Objectifs d'élevage	3
2.	Droits et devoirs des éleveurs	3
2.1.	Obligations	3
2.2.	Droits	3
3.	Règles générales d'élevage	3
3.1.	Publication	3
3.2.	Tests d'admission à l'élevage.Procédure.	4
3.2.1.	Exigences	4
3.2.2.	Certificats vétérinaires	4
3.2.3.	Tests d'aptitude à l'élevage. Déroulement.	4
3.2.4.	Retrait de l'autorisation d'élevage / radiation	4
3.2.5.	Chiens reproducteurs étrangers	4
3.2.6.	Chiennes gestantes importées	5
3.2.7.	Etalon étranger	5
3.2.8.	Sélection individuelle	5
3.3.	Règles d'accouplement	5
3.3.1.	Obligations avant la saillie	5
3.3.2.	La saillie	5
3.3.3.	La consanguinité	5
3.3.4.	Insémination artificielle	5
3.3.5.	Restrictions à l'élevage des chiennes	5
3.3.6.	Âge minimum / âge maximum	5
3.3.7.	Pause d'élevage / Nombre de chiots	6
3.4.	La portée. Définition	6
3.4.1.	Cession des droits d'élevage	6
3.4.2.	Élevage hors du foyer	6
3.4.3.	Exigences relatives aux sites de reproduction	6
3.4.4.	Certificat de qualité	7
3.4.5.	Avis de saillie	7
3.4.6.	Déclaration de portée	7
3.4.7.	Remise des chiots	7
3.4.8.	Contrat de vente	7
3.4.9.	Elevage de portées avec plus de 8 chiots	7
3.5.	Inspections des élevages et des portées	8
3.5.1.	Nouveaux élevages et/ou nouveaux éleveurs de Bichons Havanais	8
4.	Les règles d'élevage du SHC	8
4.1.	Principe	8
4.2.	Motifs d'exclusion de la sélection	9
4.3.	Examen pour la luxation de la rotule (PL)	9
4.4.	Stockhaar(poil court)	9
4.5.	Les constatations vétérinaires comme informations complémentaires dans les pedigrees des descendants	9
4.6.	Maladie de Calvé Legg-Perthes	10
4.7.	Exceptions	10
4.7.1	Enregistrement des inspections des sites d'élevage	10
4.8.	Formalités	10
5.	Procédure d'opposition	10
6.	Emoluments	10
7.	Sanctions	11
8.	Organisation	11
9.	Autorisations	11
10.	Interprétations	11
11.	Dispositions finales	11

Préambule

Pour les éleveurs et les propriétaires d'étalons, la santé et la vitalité ainsi que le bien-être du chien de race, ont la plus haute priorité, conformément au Règlement suisse sur la protection des animaux.

Ils s'engagent à tenir le chien de manière loyale et correcte, à s'abstenir de méthodes cruelles et non adaptées et à ne pas utiliser d'aides proscrites.

Ils s'efforcent de préserver le caractère du Bichon Havanais avec les qualités suivantes : éveillé, doux, gai, séduisant, enchanteur et enjoué avec une forte attirance pour l'humain.

1. Principes fondamentaux

1.1 Introduction

L'Assemblée Générale (AG) du Swiss Havanese Club édicte le règlement d'élevage (RE) suivant, en exécution des articles 2a et 23i des statuts. Il remplace toutes les versions précédentes.

1.2 Application

Le règlement d'élevage de la Société Cynologique Suisse (SCS) et son règlement d'application (DA/RESCS) ainsi que les règlements d'élevage suivants sont fondamentaux et contraignants pour l'élevage du Havanais avec pedigree de la Société Cynologique Suisse (SCS). Tous les éleveurs de Bichons Havanais avec un affixe protégé par la SCS/FCI, les propriétaires d'étalons dont le chien a une confirmation d'élevage du Swiss Havanese Club (SHC) et les fonctionnaires du Club doivent connaître et respecter cette réglementation, qu'ils soient ou non membres du club de race.

1.3 Objectifs d'élevage

Le RE du SHC régit l'élevage de chiens de race sains, socialement et environnementalement compatibles selon le standard de race 250 de la FCI.

2. Droits et devoirs des éleveurs

2.1 Obligations

Propriétaires d'un affixe d'élevage protégé par la SCS/FCI et propriétaires d'un étalon sélectionné par le SHC, s'engagent en particulier à ce qui suit :

- a) d'élever et/ou de vendre uniquement des chiens ayant un pedigree reconnu par la SCS ou la FCI
- b) d'annoncer au Club de race toutes les portées élevées pour transmission au (SLOS)
- c) d'enregistrer les portées uniquement dans le LOS et sous leur propre nom d'affixe.
- d) de tenir un registre de leurs activités d'élevage et le fichier des portées (livret d'élevage de la SCS ou similaire). Les registres doivent être présentés sur demande aux personnes contrôlant l'élevage.
- e) à ne pas se livrer au commerce de chiens en achetant des chiens dans l'intention de les revendre.
- f) de respecter la dignité de l'animal dans leurs activités d'élevage et d'observer la législation suisse sur la protection des animaux.
- g) d'accoupler que des Bichons Havanais qui ne montrent aucune agressivité et/ou crainte et qui ont passé le test de confirmation à l'élevage conformément à l'article 3.
- h) de vérifier les pedigrees SCS des chiots qu'il a élevés et de les signer.
- i) de maintenir et présenter les Bichons Havanais actifs en élevage conformément aux aspects requis par le standard.

2.2 Droits

Les propriétaires d'un affixe d'élevage protégé par la SCS/FCI ont droit :

- a) aux pedigrees SCS/FCI pour les portées élevées conformément au RE/SCS et aux règlements d'élevage du SHC ;
- b) à la publication de leurs portées dans le LOS ;
- c) aux services de la SCS selon les DA/RESCS ainsi que selon les statuts et le RE du SHC.

3. Règles générales d'élevage

L'organisation des sélections d'élevage (SE) est soumise à la compétence de la Commission d'Élevage du SHC.

3.1 Publication

Chaque sélection d'élevage doit être annoncée au moins 4 semaines à l'avance dans les organes de publication officiels de la SCS.

3.2 Sélection d'élevage. Procédure.

Avant les tests de confirmation, une copie du pedigree et de l'examen de la rotule doit être envoyée au responsable d'élevage. Les documents originaux doivent être présentés le jour de l'examen. L'autorisation à l'élevage sera inscrite sur le pedigree par un membre présent du Comité du Club.

3.2.1 Exigences

- a) Une sélection à l'élevage est obligatoire pour tous les chiens destinés à la reproduction en ce qui concerne la santé, le comportement et l'apparence.
- b) Avant d'être présentés à une séance de sélection, les chiens doivent être enregistrés au LOS sous le nom de leur propriétaire légitime.
- c) Âge minimal requis: à partir de 12 mois. Les femelles en chaleur sont acceptées (à signaler au SHC à l'avance).
- d) Les chiens doivent répondre à un haut degré au standard FCI n° 250 ; les chiens tondu ne sont pas jugés.
- e) Exigences médicales : Examen de la rotule. (art. 4,3)

3.2.2 Certificats vétérinaires

L'examen de luxation de la rotule requis par le SHC doit avoir été fait et les résultats originaux de l'examen doivent être présentés le jour de la SE.

3.2.3 Tests d'aptitude à l'élevage. Déroulement :

La confirmation à l'élevage se compose de deux parties :

Une évaluation du comportement par un juge de caractère reconnu par le SHC et une évaluation de l'apparence sur la base du standard FCI par un juge d'exposition reconnu par le SCS (de préférence par deux juges différents).

a) Test de comportement

L'évaluation est effectuée par des experts ayant des connaissances approfondies sur le comportement du chien. Ils sont désignés par le Comité et décident du résultat. Le comportement est effectué dans une situation pacifique. Les chiens agressifs et effrayés ne sont pas admis à l'élevage. Les exercices du test doivent être aussi variés que possible et adaptés à l'état actuel des connaissances. Le test peut également être organisé avec un autre club.

Résultats du test de comportement : décision d'approbation « réussi - échoué - différé ».

b) Examen du phénotype

L'évaluation est confiée à un juge d'exposition reconnu par la SCS .

Résultats de l'examen / décision de sélection :

« Sélectionné - ajourné - non sélectionné en raison de défauts éliminatoires ».

Si un chien a échoué dans une partie des examens, il peut être présenté à nouveau plus tard à un autre juge. Résultats possibles lors du 2^{ème} test de comportement ou de l'examen du phénotype : confirmé à l'élevage - non confirmé à l'élevage.

c) Le chien est sélectionné s'il a réussi les deux tests partiels de l'examen.

d) Un rapport est établi pour le test de comportement et un autre pour le phénotype.

Les qualités et les défauts d'un chien doivent être clairement définis. Les rapports sont signés par les juges, propriétaire du chien et une personne du Comité du SHC.

3.2.4 Retrait de l'autorisation d'élevage (radiation)

Les chiens admis à l'élevage, dont on constate par la suite qu'ils ont un comportement anormal (agressivité et/ou crainte excessives), des défauts extérieurs ou des maladies héréditaires d'importance clinique, ou dont la progéniture présente des défauts excluant l'élevage ou des maladies héréditaires d'importance clinique qui sont manifestement supérieures à la moyenne de la race, sont ensuite exclus de l'élevage par le Club de race. Avant que la décision ne soit prise, le propriétaire du chien concerné doit être entendu. Cela doit être suffisamment justifié et communiqué au propriétaire par lettre recommandée. Le commissaire à l'élevage est autorisé à exiger la présentation des animaux reproducteurs et/ou de leur progéniture ou les clarifications vétérinaires nécessaires. Pendant la période de clarification, le chien ne peut pas être utilisé pour l'élevage. Si la suspicion s'avère non fondée, les coûts seront imputés au SHC ou à l'initiateur des investigations pour les expertises vétérinaires.

3.2.5 Chiens reproducteurs étrangers

- a) Si une chienne se trouvant en Suisse a été accouplée avec un mâle se trouvant à l'étranger, la portée ne sera enregistrée que si l'annonce de la portée inclut une copie du pedigree du père (numéro d'identité visible) et pouvant être utilisé pour l'élevage conformément aux règlements de l'association nationale membre de la FCI ou des partenaires contractuels FCI.

- b) Si un chien reproducteur appartient à plusieurs personnes et que l'un des copropriétaires réside en Suisse, le chien reproducteur doit satisfaire aux exigences du présent RE avant d'être utilisé pour la première fois en Suisse.

3.2.6 Chiennes gestantes importées

- a) Une chienne importée gestante n'a pas besoin d'une sélection d'élevage du SHC pour la prochaine portée à venir. Les chiots seront enregistrés au LOS, à condition que les deux parents aient un pedigree reconnu par la FCI et soient approuvés pour l'élevage dans le pays d'origine selon les règlements de l'association nationale responsable membre de la FCI ou des partenaires contractuels de la FCI.
- b) Si la chienne importée gestante continue à être utilisée pour la reproduction après la portée, elle devra remplir les conditions requises par le RE du SHC.
- c) La même chienne peut être importée au maximum une fois en tant que chienne gestante.

3.2.7 Etalon étranger

Les étalons étrangers qui sont à l'élevage en Suisse doivent se conformer au règlement d'élevage de l'association nationale de la FCI dans laquelle ils sont inscrits dans le livre d'origine du chien. Une copie du pedigree et, si disponible, du rapport sur l'aptitude à l'élevage et les constatations vétérinaires étrangères nécessaires doivent être jointes à l'avis de mise-bas. Ces étalons peuvent être utilisés pour l'élevage en Suisse pendant une période de 8 semaines après le premier accouplement (voir date sur l'avis de saillie de la SCS). Si le chien mâle reste en Suisse, il doit respecter les règles d'élevage du présent règlement.

3.2.8 Sélection individuelle

Les sélections individuelles peuvent être soumises par demande écrite et justifiée au coordinateur de l'élevage. La Commission d'Elevage décide finalement du bien-fondé de la demande. L'organisation incombe à la Commission d'Elevage, qui applique les mêmes critères que pour une sélection normale. Les coûts dépendent de l'article 5c.

3.3 Règles d'accouplement

3.3.1 Obligations avant la saillie

Les éleveurs ainsi que les propriétaires du chien reproducteur doivent s'assurer mutuellement du droit à la reproduction approprié des deux partenaires d'élevage avant la saillie. Cela s'applique également aux accouplements avec des partenaires de reproduction à l'étranger.

3.3.2 La saillie

Pendant les chaleurs, une chienne ne peut être accouplée qu'avec un seul mâle. Si elle est accouplée intentionnellement ou non par plus d'un mâle, seuls ses chiots recevront un pedigree dont le père peut être clarifié sans aucun doute au moyen d'un test ADN, effectué selon les recommandations de la "Société internationale de génétique animale (ISAG)", et si l'étalon est sélectionné pour la reproduction.

3.3.3 La consanguinité

Les accouplements au premier degré ne sont pas autorisés. Dans des cas justifiés, le SHC peut accorder une dérogation après consultation de l'AAZ.

3.3.4 Insémination artificielle

Les dispositions du RE de la FCI s'appliquent.

3.3.5 Restrictions d'élevage des chiennes

Un maximum de 2 portées est autorisé pour une chienne sur une période de 2 années civiles, la date de la mise-bas étant déterminante. Une troisième portée est autorisée avec une chienne qui n'a pas donné naissance à plus de 5 chiots au total lors de ses deux dernières portées. L'année civile s'étend du 1er janvier au 31 décembre. Le droit à l'élevage d'une chienne expire avec la 6^{ème} portée, quel que soit son âge.

3.3.6 Âge minimum/maximum

a) Âge minimal requis

Pour les mâles : 12 (douze) mois et après avoir passé les tests d'admission à l'élevage.

Pour les femelles : à partir de 15 (quinze) mois et après avoir passé les tests d'admission à l'élevage.

b) Âge maximal

Pour les mâles : sans restriction

Pour les femelles : 9 ans révolus (9^{ème} anniversaire), la date de l'accouplement étant déterminante.

3.3.7 Pause d'élevage / nombre de chiots

Chaque mise-bas compte comme une portée, même si aucun chiot n'est élevé. Pour les portées de six chiots et plus, la chienne doit bénéficier d'une pause d'au moins 10 mois. La période entre la date de la portée et la date de la prochaine saillie est déterminante.

3.4 La portée / définition

Toute mise-bas après la 8ème semaine de gestation (50 jours) est considérée comme une portée, que les chiots soient élevés ou non. Les césariennes, les chiots mort-nés et les chiots non enregistrés au LOS (chiots de race mixte) sont également considérés comme des portées. Chaque portée doit être signalée au SHC et au SLOS pour être enregistrée dans le pedigree de la chienne.

- a) Les portées sont normalement élevées par l'éleveur, ou chez le propriétaire du droit d'élevage.
- b) Le droit de reproduction sur une chienne ou sur un étalon est généralement exercé par son propriétaire.
- c) En règle générale, l'éleveur d'une portée est le propriétaire de la chienne au moment de sa saillie.
- d) Si aucune autre disposition n'est prise, en cas de transfert de propriété d'une chienne gestante, le nouveau propriétaire est automatiquement considéré comme l'éleveur de la portée à venir.

3.4.1 Cession des droits d'élevage

Le droit de reproduction d'une chienne ne peut être transféré qu'à une personne qui est propriétaire d'un affixe d'élevage protégé par la SCS/FCI. Cette personne est alors considérée comme l'éleveur, et les portées élevées sont enregistrées sous son nom d'affixe. Une confirmation écrite de la cession des droits de reproduction par le propriétaire de la chienne doit être jointe à l'avis de mise-bas au SHC. En outre l'article 3.4.2 b), d) et f) s'applique.

3.4.2 Élevage hors du foyer

- a) Sur demande écrite de l'éleveur, la Commission d'élevage peut exceptionnellement autoriser l'élevage d'une portée temporairement ou complètement dans un autre élevage. La demande doit être présentée avant que la chienne ne soit saillie.
- b) Si le lieu d'élevage n'est pas un site d'élevage régulièrement contrôlé par le SHC, il doit être pré-contrôlé par le SHC avant qu'une autorisation ne soit accordée.
- c) Dans l'intérêt des parties, les droits et obligations réciproques, la question de la responsabilité et les questions financières doivent être convenus par écrit au préalable.
- d) La chienne gestante doit être emmenée sur le lieu de reproduction au moins 14 jours avant la date prévue de la mise-bas. En règle générale, elle doit y rester au moins jusqu'à la fin de la 8ème semaine de vie des chiots. Son retour et le retour des chiots se feront conformément à l'accord, le bien-être de la chienne et des chiots devant être pris en compte en premier lieu.
- e) Dans tous les cas, l'élevage hors du foyer est de la responsabilité de l'éleveur ; il est responsable du respect des exigences réglementaires, administratives et financières.
- f) Le contrôle de la portée par le contrôleur responsable du SHC est obligatoire. Une copie de l'autorisation du SHC conformément à l'article 3.4.1 et le rapport de contrôle de la portée doivent être joints à l'avis de mise-bas de la portée auprès de la SCS. Si le lieu d'élevage n'est pas un site de reproduction régulièrement contrôlé par le SHC, une copie du rapport de pré-contrôle et du rapport de contrôle d'élevage doit également être jointe au formulaire de mise-bas.

3.4.3 Exigences relatives aux sites de reproduction

a) Gîte des chiots

L'élevage doit disposer d'une place dans les locaux d'habitation et d'un espace en plein air. La taille minimale du logement est de 8 m² par portée. Cette surface doit être étendue de 0,5 m² par chiot, à partir du 9ème chiot ou du 25ème jour de vie des chiots.

Seules les barrières qui servent à protéger les chiots (clôtures) sont autorisées.

La pièce où grandissent les chiots doit pouvoir être chauffée, bénéficier d'une lumière du jour suffisante et d'un apport d'air frais.

L'installation de la portée, l'aire de repos et la couche pour les chiens par mauvais temps sont appelés hébergement. La caisse ou le bac de mise bas doit permettre à la chienne de se mouvoir à sa guise, librement et sans entrave. Elle doit pouvoir s'y étendre de tout son long et les chiots doivent disposer de suffisamment de place pour s'étendre et se mouvoir. L'installation doit être au sec et protégée des courants d'air et suffisamment isolée du sol. La lince doit avoir la possibilité de s'isoler des chiots à l'intérieur de l'hébergement (possibilité de retraite).

L'hébergement doit être facilement accessible et facile à nettoyer. Les chiots doivent se voir offrir des possibilités de distractions suffisantes.

b) Sortie

Un espace est délimité à l'extérieur. Les chiots peuvent s'y déplacer librement et sans danger à une température extérieure appropriée.

L'espace en plein air ou parc d'ébats doit avoir une taille minimale de 30m² pour un maximum de 9 chiots. Cette surface doit être étendue de 1 m² par chiot à partir du 9ème chiot. Cet espace doit être constitué principalement de matériaux naturels (gravier, sable, herbe, etc.). Il doit soit avoir un accès direct à l'hébergement des chiots, soit disposer d'endroits ombragés, abrités du vent et couverts, avec un sol isolé de l'humidité et du froid.

La clôture doit être stable et sans risque de blessures. L'équipement du parc d'ébats doit être aussi varié que possible et offrir aux chiots de nombreuses possibilités de jouer. Il doit disposer de zones ensoleillées et de zones ombragées.

3.4.4 Certificat de qualité

Sur demande, la SCS délivre le certificat de qualité "Insigne d'or" aux élevages dont les conditions d'élevage sont de haute qualité, conformément aux directives particulières des GGZ de la SCS.

3.4.5 Avis de saillie

Chaque saillie doit être déclarée avec exactitude (date précise sur l'avis de saillie officiel) et doit être confirmée par la signature des propriétaires des deux partenaires d'élevage. Le formulaire de la SCS doit également être utilisé pour les déclarations d'accouplements avec des chiens se trouvant à l'étranger. L'avis de saillie doit être envoyé au responsable d'élevage du club dans les 10 jours suivant l'accouplement. Les avis de saillie non entièrement remplis seront renvoyés à l'éleveur.

3.4.6 Déclaration de portée

L'éleveur remet l'original blanc et la copie bleue de l'avis de mise-bas (formulaire SCS) au responsable d'élevage dans un délai de 4 semaines à compter de la date de la mise-bas, ainsi que :

- l'original du pedigree de la mère
- la copie du pedigree du chien reproducteur (numéro d'identification et numéro du pedigree clairement visibles)
- les copies de tous les titres de champion
- la copie de la carte de membre valide du SHC

Si le responsable de l'élevage constate que les règlements d'élevage de la SCS, des DA/RESCS ou du SHC ne sont pas respectés, l'avis de mise-bas sera renvoyé à l'éleveur pour clarification. Les avis de mise-bas incorrects ou incomplets sont également renvoyés à l'éleveur.

3.4.7 Remise des chiots

Âge des chiots : à partir de 10 semaines révolues.

Identification : les chiots doivent être munis d'un transpondeur et enregistrés conformément à la réglementation. Cela vaut également pour les chiots destinés à l'étranger. Le tatouage des chiots est strictement interdit.

Vermifuges et vaccinations : selon la recommandation de l'association suisse pour la médecine des petits animaux (ASMPA). Le carnet de vaccination ou le passeport de l'animal doit être remis à l'acheteur en même temps que le chiot.

Le pedigree : Le contenu doit être expliqué à l'acheteur et donné avec le chiot.

Nutrition : l'acheteur de chiots doit recevoir une réserve de nourriture pour au moins une semaine avec les informations nécessaires à une alimentation équilibrée pour le chien.

Soins : l'acheteur doit être informé des différents besoins de toilettage : toilettage régulier, taille des griffes, nettoyage des oreilles et des yeux, soins dentaires à partir du 6ème mois, etc.

3.4.8 Contrat de vente

Les éleveurs sont tenus de remettre les chiots/chiens avec le contrat de vente écrit de la SCS ou un contrat de vente au contenu équivalent.

3.4.9 Élevage de portées de plus de 8 chiots

a) Soins et nutrition

Les soins et une alimentation suffisante de la mère et de tous les chiots doivent être garantis à tout moment. L'élevage des portées de plus de 8 chiots doit être effectué, si nécessaire, par l'apport d'une alimentation adaptée dès les premiers jours de vie ou par l'intervention d'une nourrice.

b) L'élevage de grandes portées par alimentation complémentaire

Dès les premiers jours de leur vie, les chiots doivent être nourris régulièrement avec un lait d'élevage pour chiots recommandé par un vétérinaire (alimentation au biberon).

Le poids du chiot ainsi que sa prise de poids, est déterminé par une pesée quotidienne et noté sur une fiche tenue jusqu'au passage à l'alimentation solide. Ces fiches de poids doivent être présentées au contrôleur d'élevage / au conseiller d'élevage.

c) L'élevage de grandes portées avec l'aide d'une nourrice

L'éleveur doit lui-même s'occuper de trouver une nourrice appropriée. Elle peut également appartenir à une autre race ou être issue d'un croisement, mais elle doit avoir à peu près la même taille que le Bichon Havanais et doit être gardée dans des conditions adéquates.

La différence d'âge entre les chiots et ses propres chiots doit être aussi faible que possible et ne doit pas dépasser une semaine. La nourrice ne peut pas élever plus de 8 chiots au total. Les chiots d'une même race peuvent provenir de 2 portées différentes au maximum. Les chiots doivent être présentés à la nourrice au plus tôt le deuxième jour après la naissance (colostrum), au plus tard dans les 5 jours. Afin d'éviter toute confusion, ils doivent être identifiables si nécessaire. Les chiots doivent retourner avec les autres chiots de la portée qu'après le passage à l'alimentation solide et pas avant la fin de la quatrième semaine de vie. Il est recommandé qu'un contrat écrit soit signé entre l'éleveur de la portée et le propriétaire de la nourrice avant que les chiots ne soient transférés à la nourrice. Ce contrat devrait régler les droits et les obligations des deux parties, en particulier les questions financières, ainsi que la responsabilité en cas de traitements vétérinaires nécessaires ou de décès de chiots.

d) Obligation de déclaration

Les portées de plus de 8 chiots doivent être signalées au responsable de l'élevage du SHC dans les 3 jours, oralement, par e-mail ou par courrier postal A.

3.5 Inspection des élevages et des portées

a) Le SHC est tenu de contrôler les chenils et les portées. Les auto-contrôles ne sont pas autorisés. Pour chaque portée de plus de 8 chiots ou en cas de portées multiples (avec des chiots âgés de 1 à 70 jours), un contrôle supplémentaire de la portée et du chenil est effectué. Les conditions d'élevage chez la nourrice sont également contrôlées. Le SHC a le droit de demander à l'AAZ une inspection neutre par les conseillers du chenil de la SCS, moyennant une rémunération. Les contrôles des chenils et des portées sont effectués avec les formulaires de la SCS. Les plaintes concernant les conditions de détention et d'élevage d'un éleveur, qui ne peuvent être résolues par un accord mutuel entre la personne concernée et le SHC, doivent être signalées à l'AAZ immédiatement. Si nécessaire, l'AAZ engagera une procédure de sanction.

b) Dates de contrôles

Les contrôles des chenils sont généralement effectués au cours des 10 premières semaines de vie des chiots. La Commission d'élevage peut effectuer les inspections avec ou sans préavis.

c) Étendue des contrôles

Sur le formulaire SCS "Rapport de contrôle d'élevage", l'état et les conditions d'élevage des chiots, les conditions de garde et de soins de la chienne et des autres chiens vivant dans le chenil ainsi que le livret d'élevage et le respect de la vermifugation régulière et de la vaccination selon les directives en vigueur sont contrôlés.

d) La Commission d'élevage est tenue d'inspecter une portée et les conditions d'élevage dans chaque élevage au moins une fois par an. S'il y a plusieurs portées par année civile ou en cas d'irrégularités, des contrôles supplémentaires peuvent être effectués.

Les éleveurs qui peuvent prouver qu'ils sont déjà contrôlés par un autre club de race peuvent être dispensés sur demande écrite du contrôle régulier par le SHC après le premier contrôle effectué par le Swiss Havanese Club.

e) Les propriétaires de l'insigne de qualité qui sont contrôlés par la SCS, ainsi que les chenils qui sont contrôlés par un autre club de race, sont tenus d'envoyer une copie de chaque rapport de contrôle d'élevage au coordinateur d'élevage du SHC dans les 10 jours suivant le contrôle.

3.5.1 Nouveaux élevages et/ou nouveaux éleveurs de Bichons Havanais

Les éleveurs qui ont demandé la protection d'un affixe d'élevage, ou des éleveurs d'une autre race qui commencent à élever le Bichon Havanais, ou si le chenil est déplacé, les conditions d'élevage doivent être vérifiées par le club avant le premier accouplement. Une copie du rapport de pré-contrôle d'élevage doit être jointe à la déclaration de mise-bas au SLOS de la SCS.

4. Règlements d'élevage du SHC

4.1 Principe

En principe, seuls sont reconnus les certificats vétérinaires qui contiennent les informations complètes sur le chien et qui confirment que l'identification du chien à examiner a été vérifiée par le vétérinaire traitant. Les frais d'exams et certificats sont à la charge du propriétaire du chien.

4.2 Motifs d'exclusion de la sélection

- Luxation de la rotule, grade 2 et 3
- Stockhaar (poil court)
- Anxiété et agressivité
- Persistance de la fontanelle
- Maladie de Calvé- Legg-Perthes

4.3 Examen pour la luxation de la rotule (PL)

a) Obligation de contrôle

Le dépistage de la luxation de la rotule est obligatoire pour les chiens de reproduction. L'examen est effectué par un expert reconnu par la ASMPA. Les résultats sont inscrits sur le formulaire officiel de la SCS.

b) Luxation de la rotule / contrôles

L'âge minimum pour le premier examen PL est de 12 mois. L'examen PL doit avoir été effectué avant la présentation à la sélection d'élevage.

c) L'autorisation d'élevage

Résultat 0 : les chiens sont aptes à la reproduction jusqu'au contrôle suivant.

Résultat 1 : les chiens doivent être accouplés à un partenaire dont le résultat est 0/0

Résultats 2 et 3 : les chiens ne sont pas admis à l'élevage.

d) Inspection de suivi (PL)

Chiens reproducteurs : le contrôle de suivi pour l'approbation à la reproduction doit être effectué sur les mâles à l'âge de trois ans. Pour maintenir son autorisation d'élevage, le 2ème contrôle doit être effectué avant que le chien mâle n'ait trois ans et demi. Le résultat doit ensuite être envoyé au responsable d'élevage pour enregistrement avec le pedigree. L'examen de suivi doit être inscrit sur le pedigree.

Chaque chien mâle, qui est présenté après l'âge de 3,5 ans dans une sélection d'élevage, n'est soumis qu'à un seul contrôle de la rotule.

Femelles reproductrices : L'examen de suivi doit avoir lieu avant la troisième saillie et doit être inscrit sur le pedigree.

e) Autorisation d'élevage suite contrôle de suivi :

Résultat 0 : les chiens sont définitivement autorisés à l'élevage.

Résultat 1 : les chiens doivent être accouplés à un partenaire dont le résultat est 0/0

Résultats 2 et 3 : les chiens sont exclus de l'élevage.

f) Avis d'expert

Si le propriétaire n'est pas d'accord avec les conclusions du contrôle PL de son chien, il peut demander une expertise. Le propriétaire du chien est tenu de payer les frais engagés. L'expertise sera réalisée par un expert ASMPA reconnu par la faculté Vetsuisse de Berne ou de Zurich. Le résultat de cet expert est définitif.

4.4 Stockhaar (poil court)

Ce défaut apparaît sur le museau, sur les parties inférieures des pattes (à partir des genoux et des coudes) ou sur l'ensemble du corps. Le poil est ras au lieu d'être long.

a) Liste des chiens donnant du poil court

Une liste des chiens porteurs du défaut poil court est à la disposition des éleveurs auprès du responsable de d'élevage. La liste est tenue à jour au moyen des informations provenant des clubs de race de Bichons Havanais étrangers, d'éleveurs et des constatations faites lors des contrôles de portées.

b) Déclaration de ce défaut héréditaire

L'éleveur est tenu de signaler par écrit à la coordinatrice d'élevage tout chiot présentant un défaut de poil. Ceci entre 6^{ème} et 9^{ème} semaine de vie.

c) Chiens poils courts

Les chiens nés avec le défaut du poil court seront interdits à l'élevage, mais recevront un pedigree.

4.5 Certificats vétérinaires comme informations supplémentaires dans les pedigrees des descendants

Les résultats des examens vétérinaires obligatoires des chiens d'élevage sont communiqués à l'administration du LOS de la SCS par le secrétariat du CC. Ils apparaissent ensuite pour le chien en question comme information supplémentaire dans les pedigrees de la progéniture.

En cas d'examens répétés, les années d'examen sont toujours indiquées (par exemple PL 0/0 17, PL 0/0 19). Les chiots à poil court sont signalés au SLOS pour inscription du défaut sur leur pedigree. Seuls les résultats des tests ADN dont les échantillons ont été prélevés par un laboratoire/médecin-vétérinaire accrédité en Suisse ou à l'étranger peuvent être enregistrés.

4.6 Maladie de Calvé Legg-Perthes

Les chiens atteints de la maladie de Calvé-Legg-Perthes doivent être présentés au vétérinaire pour un diagnostic précis. Si l'examen radiographique donne un résultat positif, ils ne peuvent pas (plus) être utilisés pour la reproduction. La personne responsable de l'élevage doit être immédiatement informée des résultats.

4.7 Exceptions

Dans des cas particuliers, le SHC peut accorder des dérogations aux dispositions de son règlement d'élevage, à condition qu'elles ne contredisent pas le RESCS. L'AAZ est en charge pour accorder des dérogations au RESCS. L'approbation correspondante doit être disponible au moment de la saillie.

4.8 Formalités

La Commission d'élevage tient un fichier des chiens admis à l'élevage, de ceux qui ne sont pas admis à l'élevage et de ceux qui sont ensuite exclus de l'élevage. Si connu, les chiens sélectionnés à l'élevage mais décédés sont signalés au SLOS.

4.8.1 Enregistrement des contrôles des sites d'élevage

La Commission d'élevage tient une liste des inspections des sites d'élevage effectuées.

4.9 Confidentialité

Le représentant de l'élevage et les conseillers en matière d'élevage et de chenil sont tenus au secret. Les conditions rencontrées ou les informations acquises auprès des éleveurs ne peuvent être transmises qu'aux membres du Comité du Club, à moins qu'elles ne soient libérées de l'obligation de secret par l'éleveur concerné. Si des sanctions de la SCS sont appliquées à l'encontre d'un éleveur, le Comité peut laisser des documents écrits (rapports de contrôle, etc.) au bureau responsable de la SCS pour inspection.

5. Procédure d'opposition

- a) Contre les décisions des juges et les décrets du commissaire à l'élevage, il existe un droit de recours auprès du Comité. Le recours doit être introduit dans un délai de 20 jours par lettre recommandée au président du Swiss Havanese Club. En même temps, Fr. 200.-- doivent être déposés à la caisse du Club, qui seront remboursés si le recours est approuvé.
- b) Si un recours est introduit contre une décision négative d'un juge, il faut demander pour le chien en question une réévaluation des points litigieux, à moins qu'il n'y ait un défaut qui empêche l'élevage. Cela a généralement lieu lors d'une prochaine sélection d'élevage. Cette réévaluation doit être effectuée par un autre juge de phénotype ou de comportement. La décision du nouveau juge est définitive.
- c) Si un recours est introduit contre une décision de coordinatrice d'élevage, le demandeur a le droit d'être entendu par le Comité lorsque ces recours sont traités. Les personnes impliquées dans la décision initiale doivent s'abstenir de prendre une décision sur les recours. Le recours doit être traité par le Comité dans un délai de 4 mois. La décision du Comité est définitive.
- d) Si des erreurs formelles ont été commises dans l'application des règlements d'élevage/sélection, les personnes concernées ont le droit de faire appel des décisions du Club de la race en dernière instance devant le tribunal d'association de la SCS.

6. Emoluments

a) Autorisation d'élevage

Le montant de l'émolument perçu pour la sélection et pour l'attribution de l'autorisation d'élevage selon l'art. 2 et suivants est fixé par l'Assemblée Générale.

b) Contrôles d'élevage, de portées et contrôles supplémentaires

Les émoluments perçus pour les contrôles d'élevage et de portées, ainsi que pour les contrôles de suivi, sont fixés par l'Assemblée Générale et doivent être payés en espèces lors de la remise du formulaire de contrôle.

c) Évaluation individuelle

Les coûts pour une sélection d'élevage individuelle sont le double des coûts d'une sélection de groupe. S'y rajoute les coûts des deux juges (indemnités d'honoraires et de déplacement) ainsi que les coûts pour un membre du Comité (indemnités au kilomètre).

d) Non-membres

Le montant des émoluments est double pour les non-membres, sauf pour l'article 3.2.8.

7. Sanctions

Le SHC se réserve le droit de déposer une demande de procédure disciplinaire auprès du Comité Central de la SCS contre toute personne qui contrevient au présent RE ou aux dispositions du DA/RESCS, des directives du GGZ. Des sanctions sont également prises à l'encontre de ceux qui se rendent coupables de tentative de fraude ou de complicité de fraude. Les modalités sont réglementées dans les DA/RESCS.

8. Organisation

8.1 Le Comité forme également la commission d'élevage sous la responsabilité du président. L'un des membres du Comité (coordinatrice de l'élevage) est responsable du secrétariat de l'élevage.

8.2 Tâches de la Commission de l'élevage

- Organisation d'au moins 2 sélections d'élevage internes du club (Sélection d'élevage) et leur publication dans les organes officiels.
- Octroi ou annulation de l'autorisation d'élevage
- Approbation et mise en œuvre de toute sélection d'élevage individuelle éventuelle.
- Vérification de la lisibilité, de l'exhaustivité et de l'exactitude des avis de mise-bas et de leur transmission au bureau de la SCS.
- Organisation et exécution des contrôles d'élevage et de portées.
- Formation de contrôleurs
- Tenue des comptes de la Commission d'élevage
- Notification des données supplémentaires (évaluations PL), chiens sélectionnés, non sélectionnés et retirés de l'élevage au bureau de la SCS.

9. Autorisations

La Commission d'élevage peut accorder des exceptions à ces règlements dans des cas individuels justifiés, qui ne peuvent toutefois pas être en contradiction avec le RESCS et les DA/RESCS.

10. Interprétations

Ces règlements ont été rédigés en allemand et en français. S'il existe des différences de contenu entre les deux versions linguistiques ou si un règlement semble peu clair, le règlement d'élevage de la SCS (RESCS) et le règlement d'application du règlement d'élevage de la SCS (AB/RESCS) peuvent être consultés pour interprétation.

11. Dispositions finales

Ce RE a été approuvé par l'Assemblée Générale du 29.02.2020 à Fraubrunnen. Il entrera en vigueur 20 jours après avoir été dûment publié dans les organes officiels de la SCS.
La version allemande de ce règlement est juridiquement valable.

Swiss Havanese Club

Bela Deres
Président

Marguerite Seeberger
Coordinatrice de la commission de l'élevage

Il a été approuvé par le comité exécutif central de la SCS lors de sa réunion du 27 août 2020.

Président central SCS

Hansueli Beer

Présidente AKVZT

Dr vétérinaire Yvonne Jausси

Nota bene : seul l'original en allemand est signé par les quatre personnes susnommées

Traduction C. Lenner / M. Seeberger